

COMMUNE : *la Boissière*

Membre de : .....

SNA.....

Mode de scrutin des communes  
de moins de 1 000 habitants

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL  
MODÈLE A ou B

## ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

### FEUILLE DE PROCLAMATION

annexée au procès-verbal du recensement général des votes

### NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS<sup>1</sup>

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM (dans l'ordre alphabétique)	Date de naissance (en chiffres)	Nationalité (si ressortissant d'un autre Etat membre de l'UE)	Suffrages obtenus (en chiffres)
Mme	Baum Nathalie	07/06/1968	F	83
M	Delavallez Pierre	09/12/1948	F	82
M	Dubot Bruno	03/03/1978	F	86
M	Fougereux Thomas	03/11/1983	F	86
Mme	Kulma Anne- Marie	06/08/1964	F	87
Mme	Martinez Barbara	09/06/1987	F	86
M	Marty Alain	30/12/1956	F	87
M	Mary Didier	04/06/1955	F	84
M	Meneau Frédéric	02/03/1965	F	87
M	Patez Michel	27/01/1945	F	85
Mme	Rebut Laureen	04/06/1982	F	84
.....	.....	.....	.....	.....

Fait à LA BOISSIERE ....., le 17 mars 2020



Le président

Les représentants des candidats,

Les membres du bureau,

<sup>1</sup> Le nombre d'élus ne peut dépasser le nombre de sièges à pourvoir soit :

- pour une commune moins de 100 habitants : sept sièges ;
- pour une commune de 100 à 499 habitants : onze sièges ;
- pour une commune de 500 à 999 habitants : quinze sièges.

Toutefois, en application de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le conseil municipal est réputé complet après le second tour s'il compte :

- 5 ou 6 membres (au lieu des 7 prévus) dans une commune de moins de 100 habitants ;

- 9 ou 10 membres (au lieu des 11 prévus) dans une commune de 100 à 499 habitants.